



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-260

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2025

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-10-20-00007 - Autorisation d'extension avec dérogation de 10 places de prestation en milieu ordinaire en vue de la création d'un établissement secondaire sis 394 route Saint-Pierre - 06540 BREIL-SUR-ROYA rattaché au SESSAD BARIQUAND ALPHAND géré par la FONDATION LENVAL (4 pages) Page 3

R93-2025-09-29-00010 - autorisation de fonctionnement d'une équipe mobile de liaison « Handicap San Salvador » sise 4312 route de l'Almanarre - BP 30080 - 83407 HYERES, rattachée à la MAS SAN SALVADOR gérée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) (3 pages) Page 8

R93-2025-10-21-00024 - autorisation de transformation de 5 places d'internat de semaine en 5 places d'internat 365 jours au sein de l'IME BARIQUAND ALPHAND sis, 41 boulevard de Garavan - BP 188 - 06500 MENTON en vue de la création d'une unité d'internat délocalisé au 32 rue de la République - 06500 MENTON en qualité d'établissement secondaire rattaché à l'IME BARIQUAND ALPHAND géré par la FONDATION LENVAL (4 pages) Page 12

R93-2025-10-20-00008 - Décision d'extension avec dérogation de 12 places de prestation en milieu ordinaire au sein du SESSAD SAINT-JEANNET, sis, 390 route de Gattières - 06640 SAINT-JEANNET, géré par l'AFPJR, sise, 492 avenue du Général de Gaulle - 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR (4 pages) Page 17

R93-2025-07-04-00019 - Décision de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA SAINTE MARIE sis, 87 avenue Joseph Raybaud - CS 41519 - 06009 NICE Cedex 1, géré par l'ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE (AHSM) sise, 12 rue de l'Hermitage - CS 20099 - 63407 CHAMALIÈRES (3 pages) Page 22

R93-2025-08-27-00024 - Décision portant extension de 2 places d'hébergement temporaire au sein de la MAS DES FONTAINES sise, 158 avenue de Provence- 06430 LA BRIGUE, gérée par l'APREH (3 pages) Page 26

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /

R93-2025-11-13-00001 - Délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille au profit du Directeur interrégional adjoint en matière de détention (3 pages) Page 30

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-20-00007

Autorisation d'extension avec dérogation de 10 places de prestation en milieu ordinaire en vue de la création d'un établissement secondaire sis 394 route Saint-Pierre - 06540 BREIL-SUR-ROYA rattaché au SESSAD BARIQUAND ALPHAND géré par la FONDATION LENVAL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf : DD06-1025-10052-D
DOMS/DPH-PDS/DD06 N°2025-106



DÉCISION

**portant extension avec dérogation de 10 places de prestation en milieu ordinaire
en vue de la création d'un établissement secondaire
sis 394 route Saint-Pierre – 06540 BREIL-SUR-ROYA
rattaché au SESSAD BARIQUAND ALPHAND
géré par la FONDATION LENVAL**

**FINESS EJ : 06 080 017 4
FINESS ET (EP) : 06 000 344 9
FINESS ET (ES) : à créer**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2016-270 du 3 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement SESSAD BARIQUAND ALPHAND sis, 32 boulevard de la République – 06500 MENTON, géré par l'institut médico-éducatif départemental (IMED) BARIQUAND ALPHAND pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;



Vu la décision n° 2021-059 du 28 octobre 2021 portant cession d'autorisation de fonctionnement des 15 places du SESSAD BARIQUAND ALPHAND sis, 32 boulevard de la République – 06500 MENTON, au profit de la FONDATION LENVAL sise, 57 avenue de la Californie – 06200 NICE ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024 prorogé jusqu'au 31 décembre 2025, signé entre la FONDATION LENVAL, l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avenant n° 1 applicable au 1^{er} janvier 2023 portant intégration de l'IME BARIQUAND ALPHAND et du SESSAD BARIQUAND ALPHAND au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024 signé entre la FONDATION LENVAL, l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'instruction n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/DSS/CNSA du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

Vu la note d'information n° DGCS/SD3B/2024/175 du 20 décembre 2024 relative à la dérogation pour motif d'intérêt général à la procédure d'appel à projets en cas d'extension des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

Vu le projet d'extension de 10 places déposé par le SESSAD BARIQUAND ALPHAND géré par la FONDATION LENVAL dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) 50 000 nouvelles solutions du 21 février 2024 ;

Vu la notification en date du 9 septembre 2025 accordant à la FONDATION LENVAL une extension de 10 places au sein du SESSAD BARIQUAND ALPHAND, localisé sur un nouveau site secondaire situé 394 route Saint-Pierre – 06540 BREIL-SUR-ROYA ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) 50 000 solutions du 21 février 2024 pour l'année 2025 ;

Considérant que cette extension de 10 places avec un fonctionnement en file active est destinée à développer une offre SESSAD sur une zone actuellement non couverte grâce à l'ouverture d'un établissement secondaire à BREIL-SUR-ROYA, dans l'arrière-pays mentonnais ;

Considérant que ces places permettront d'accompagner des jeunes présentant tout type de handicap (TSA/TND, troubles psychiatriques, déficiences intellectuelles) en vue de renforcer l'offre inclusive et de répondre aux besoins des familles rencontrant des difficultés d'accès à une solution d'accompagnement ;

Considérant que cette demande d'extension dépasse le seuil des 30 % de la capacité arrêtée lors du renouvellement de l'autorisation ;

Considérant le droit à dérogation du seuil de 30 % par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur prévu à l'article D. 312-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Considérant que cette extension répond aux motifs dérogatoires d'intérêt général définis dans la note d'information n° DGCS/SD3B/2024/175 du 20 décembre 2024, justifiant ainsi la dérogation à la procédure d'appel à projets ;

Considérant que la demande répond à un motif d'intérêt général au regard du taux d'équipement en places de SESSAD et des besoins médico-sociaux non couverts dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que cette dérogation permet d'accélérer le déploiement de solutions adaptées aux priorités du plan « 50 000 solutions » ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département des Alpes-Maritimes et est conforme à l'instruction du 7 décembre 2023 ainsi qu'à l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 susvisés ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension avec dérogation de 10 places à destination de jeunes présentant tout type de handicap et résidant en zone blanche en vue de la création d'un établissement secondaire situé 394 route Saint-Pierre – 06540 BREIL-SUR-ROYA et rattaché au SESSAD BARIQUAND ALPHAND, est accordée à la FONDATION LENVAL à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : la capacité totale du SESSAD BARIQUAND ALPHAND et de son établissement secondaire est portée à 25 places avec un fonctionnement en file active.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques du SESSAD BARIQUAND ALPHAND et de son établissement secondaire sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : FONDATION LENVAL

FINES EJ : 06 080 017 4

Adresse : 57 avenue de la Californie – 06200 NICE

Statut juridique : 63 - Fondation

Numéro SIREN : 775 552 003

Entité établissement (ET) - principal : SESSAD BARIQUAND ALPHAND

FINESS ET : 06 000 344 9

Adresse : 41 boulevard de Garavan – BP 188 – 06500 MENTON

Code catégorie établissement : 182 - Service d'Éducation et de Soins À Domicile (SESSAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57- ARS/Dotation globalisée

Pour 15 places :

Discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Clientèle : [010] Tous types de déficiences Personnes Handicapées

Entité établissement (ET) – secondaire : SESSAD BARIQUAND ALPHAND (ES)

FINESS ET : à créer

Adresse : 394 route Saint-Pierre – 06540 BREIL-SUR-ROYA

Code catégorie établissement : 182 -Service d'Éducation et de Soins À Domicile

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57- ARS/Dotation globalisée

Pour 10 places :

Discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Clientèle : [010] Tous types de déficiences Personnes Handicapées

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : l'installation effective des places accordées par la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D. 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

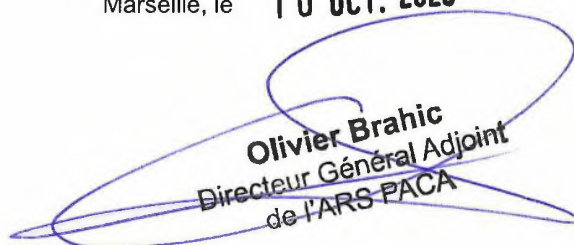
Article 6 : la validité de l'autorisation du SESSAD BARIQUAND ALPHAND et de son établissement secondaire reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 9 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 10 OCT. 2025


Olivier Brahic
Directeur Général Adjoint
de l'ARS PACA

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-29-00010

autorisation de fonctionnement d'une équipe
mobile de liaison « Handicap San Salvador »
sise 4312 route de l'Almanarre - BP 30080 - 83407
HYERES,
rattachée à la MAS SAN SALVADOUR
gérée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris
(AP-HP)

Réf : DD83-1025-10388-D
DOMS/DPH-PDS/DD83 N°2025-114

DECISION

**portant autorisation de fonctionnement d'une équipe mobile de liaison « Handicap San Salvador »
sise 4312 route de l'Almanarre – BP 30080 – 83407 HYERES,
rattachée à la MAS SAN SALVADOR
gérée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP)**

**FINESS EJ : 75 071 218 4
FINESS ET : 83 002 526 8**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le code la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2017 A 083 du 11 janvier 2018 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sans mention spécialisée, sous les modalités adultes et enfants (moins de 6 ans et de 6 à 18 ans) et sous les formes d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel de jour ;

Vu la décision n° 2019-062 du 2 décembre 2019 portant autorisation de transformation d'une unité de soins de suite et de réadaptation de l'hôpital SAN SALVADOR 4312, route de l'Almanarre – BP 30080 – 83407 HYERES CEDEX en une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS USPC) dans de département du Var de 141 places, gérée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris – 3, avenue Victoria – 75185 PARIS CEDEX ;



Vu l'instruction n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

Vu le projet de création d'une équipe mobile en faveur du public en situation de polyhandicap et handicap neurologique complexe transmis à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, dans l'objectif d'améliorer le parcours de vie des personnes polyhandicapées ;

Vu la notification du 9 septembre 2025 relative à la création d'une équipe mobile de liaison rattachée à l'EEAP et à la MAS San Salvador gérés par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AMI 50 000 Solutions du 21 février 2024 pour l'année 2025 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est conforme au cadre de l'instruction du 7 décembre 2023 et à l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 susvisés ;

Considérant que le projet répond aux besoins du département du Var en matière d'accompagnement des problématiques particulières du public polyhandicapé constatés sur le territoire départemental ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Considérant que cette équipe mobile contribue à la diversification des réponses proposées à ce public cible, à tous les âges, et au déploiement d'un parcours à la fois sécurisé et plus inclusif ;

Considérant que l'identification de cette équipe mobile n'entraîne pas de modification des caractéristiques FINESS de l'établissement ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : l'autorisation de fonctionnement d'une équipe mobile de liaison « Handicap San Salvador », située 4312 route de l'Almanarre – BP 30080 – 83407 HYERES et adossée à la MAS SAN SALVADOUR, est accordée à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à compter du 1^{er} octobre 2025.

Article 2 : Les missions de l'équipe mobile s'inscrivent en articulation avec l'EEAP SAN SALVADOUR et la MAS SAN SALVADOUR.

Elles visent à proposer, de manière transitoire et modulable, des modalités d'accompagnement diversifiées à destination des enfants, adolescents et adultes en situation de polyhandicap et handicap neurologique complexe ainsi que de leurs familles.

À ce titre, l'équipe mobile interviendra notamment pour :

- contribuer à l'évaluation et au diagnostic des situations ;
- accompagner les retours ou maintiens à domicile ;
- soutenir l'accès aux dispositifs d'accueil temporaire proposés par l'EEAP et la MAS ;
- assurer une mission d'appui et de conseil auprès des acteurs et partenaires du territoire concernés par la prise en charge du polyhandicap.

Article 3 : la file active de l'équipe mobile est fixée à minima de 15 personnes (enfants, adolescents et adultes) en situation de polyhandicap accompagnées dans l'année.

La file active arrêtée dans la présente autorisation est donnée à titre indicatif et peut évoluer en fonction de l'activité réelle de l'équipe mobile. Celle-ci ne constitue pas un plafond fixe et pourra être revue au fil des années, en fonction des besoins et des demandes d'accompagnement, sans pour autant faire l'objet d'une mise à jour formelle de l'autorisation chaque année.

Article 4 : la répartition capacitaire inscrite sur la dernière décision en vigueur et répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la MAS SAN SALVADOUR reste inchangée.

Article 5 : la prestation de l'équipe mobile sera indiquée en commentaire au répertoire du fichier national (FINESS).

Article 6 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 9 : le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 SEP. 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-21-00024

autorisation de transformation de 5 places d'internat de semaine en 5 places d'internat 365 jours au sein de l'IME BARIQUAND ALPHAND sis, 41 boulevard de Garavan - BP 188 - 06500 MENTON en vue de la création d'une unité d'internat délocalisé au 32 rue de la République - 06500 MENTON en qualité d'établissement secondaire rattaché à l'IME BARIQUAND ALPHAND géré par la FONDATION LENVAL

Réf : DD06-1025-9642-D
DOMS/DPH-PDS/DD06/N°2025-097

DÉCISION

**portant autorisation de transformation
de 5 places d'internat de semaine en 5 places d'internat 365 jours
au sein de l'IME BARIQUAND ALPHAND
sis, 41 boulevard de Garavan – BP 188 – 06500 MENTON**

**en vue de la création d'une unité d'internat
délocalisé au 32 rue de la République – 06500 MENTON
en qualité d'établissement secondaire rattaché à l'IME BARIQUAND ALPHAND
géré par la FONDATION LENVAL**

**FINESS EJ : 06 080 017 4
FINESS ET (EP) : 06 078 009 5
FINESS ET (ES) : à créer**

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Vu la décision n° 2016-273 du 3 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME BARIQUAND ALPHAND d'une capacité de 80 places, sis 41 boulevard de Garavan - 06500 MENTON, géré par l'IME DEPARTEMENTAL BARIQUAND ALPHAND pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2021-058 du portant autorisation de cession des 80 places d'internat de l'IME BARIQUAND ALPHAND, sis 41 boulevard de Garavan - 06500 MENTON, géré par l'IME DEPARTEMENTAL BARIQUAND ALPHAND au profit de la FONDATION LENVAL, sise 57 avenue de la Californie - 06200 NICE ;

Vu la décision modificative n°2024-007 du 22 janvier 2024 portant transformation de 31 places à destination d'un public déficient intellectuel en 31 places à destination d'un public présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein de l'IME BARIQUAND ALPHAND, sis 41 boulevard de Garavan - 06500 MENTON, géré par la FONDATION LENVAL ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024, signé entre la FONDATION LENVAL, l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil départemental des Alpes- Maritimes ;

Vu l'avenant n° 1 applicable au 1^{er} janvier 2023 portant intégration de l'IME BARIQUAND ALPHAND et du SESSAD BARIQUAND ALPHAND au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024 signé entre la FONDATION LENVAL, l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'instruction n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issue de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/DSS/CNSA du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le projet de création d'un internat délocalisé de 5 places d'internat en milieu ordinaire ouvert 365 jours par an par transformation de 5 places d'internat de semaine déposé par l'IME BARIQUAND ALPHAND, géré par la FONDATION LENVAL, dans le cadre de l'AMI 50 000 solutions du 21 février 2024 ;

Vu la notification en date du 9 septembre 2025 accordant à la FONDATION LENVAL la création d'un internat délocalisé de 5 places ouvert 365 jours par an par transformation de 5 places d'internat de semaine existantes de l'IME BARIQUAND ALPHAND ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AMI 50 000 nouvelles solutions du 21 février 2024 pour l'année 2025 ;

Considérant que le projet d'internat délocalisé par transformation de places existantes doit permettre l'accueil en hébergement complet 365 jours par an de 5 jeunes présentant des troubles tous types de déficience, en acquisition d'autonomie à des fins de transition vers l'âge adulte, dans un appartement situé au centre-ville de Menton et propriété de la FONDATION LENVAL, dans le but de favoriser leur inclusion sociale et professionnelle ;

Considérant que ce projet de transformation ne comporte pas de modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il s'agit donc d'une transformation au sens de l'article L. 313-1-1 II - 3° du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, de ce fait, cette transformation ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département des Alpes-Maritimes et est conforme à l'instruction du 7 décembre 2023 ainsi qu'à l'AMI du 21 février 2024 susvisés ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1 : l'autorisation de transformation de 5 places d'internat de semaine en 5 places d'internat 365 jours par an à destination de jeunes présentant des troubles tous types de déficience, en acquisition d'autonomie à des fins de transition vers l'âge adulte au sein de l'IME BARIQUAND ALPHAND en vue de la création d'une unité délocalisée vers un appartement d'habitation sis, 32 rue de la République – 06500 MENTON est accordée à la FONDATION LENVAL à compter du 1^{er} décembre 2025.

Article 2 : les 5 places d'internat 365 jours délocalisées au 32 rue de la République – 06500 Menton sont identifiées en établissement secondaire à compter du 1^{er} décembre 2025.

Article 3 : la capacité totale de l'IME BARIQUAND ALPHAND et de son établissement secondaire reste fixée à 80 places.

Article 4 : les caractéristiques de l'IME BARIQUAND ALPHAND et de son établissement secondaire sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : FONDATION LENVAL

FINESS EJ : 06 080 017 4

Adresse : 57 avenue de la Californie – 06200 NICE

Statut juridique : 63 - Fondation

Numéro SIREN : 775 552 003

Entité établissement (ET) - principal : IME BARIQUAND ALPHAND

FINESS ET : 06 078 009 5

Adresse : 41 boulevard de Garavan – BP 188 – 06500 MENTON

Code catégorie établissement : 183 – Institut médico-éducatif

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57 - ARS/Dotation globalisée

Pour 23 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour
Code catégorie de clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Pour 7 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour
Code catégorie de clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 16 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet en internat
Code catégorie de clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Pour 29 places

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet en internat
Code catégorie de clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Entité établissement (ET) - secondaire : IME BARIQUAND ALPHAND

FINESS ET : à créer

Adresse : 32 rue de la République – 06500 MENTON

Code catégorie établissement : 183 – Institut médico-éducatif

Pour 5 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet en internat*

Code catégorie de clientèle : [010] Tous types de déficiences Personnes Handicapées

*Nb : ces places d'internat sont ouvertes 365 jours par an au sein de l'établissement.

Article 5 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 6 : l'installation effective des places accordées par la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D. 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 8 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 10 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

21 OCT. 2025


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-20-00008

Décision d'extension avec dérogation de 12
places de prestation en milieu ordinaire
au sein du SESSAD SAINT-JEANNET,
sis, 390 route de Gattières - 06640
SAINT-JEANNET,
géré par l'AFPJR,
sise, 492 avenue du Général de Gaulle - 06700
SAINT-LAURENT-DU-VAR



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf : DD06-0925-9312-D
DOMS/PH-PDS/DD06/N°2025-089



DÉCISION

**portant extension avec dérogation de 12 places de prestation en milieu ordinaire
au sein du SESSAD SAINT-JEANNET,
sis, 390 route de Gattières – 06640 SAINT-JEANNET,
géré par l'AFPJR,
sise, 492 avenue du Général de Gaulle – 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR**

**FINESS EJ : 06 078 013 7
FINESS ET : 06 002 160 7**

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2017-010 du 23 mars 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD SAINT-JEANNET sis, 390 route de Gattières – 06640 SAINT-JEANNET, géré par l'Association de Formation et de Promotion pour Jeunes et adultes en Recherche d'insertion (AFPJR) pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2024-011 du 21 février 2024 portant extension avec dérogation de 12 places du SESSAD SAINT-JEANNET sis, 390 route de Gattières – 06640 SAINT-JEANNET, géré par l'AFPJR ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3
Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2024-2029 conclu entre l'Association de Formation et de Promotion pour les Jeunes et Adultes en Recherche d'insertion (AFPJR), l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes le 26 décembre 2024 ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/DSS/CNSA du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

Vu la note d'information n° DGCS/SD3B/2024/175 du 20 décembre 2024 relative à la dérogation pour motif d'intérêt général à la procédure d'appel à projets en cas d'extension des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes handicapées ;

Vu le projet d'extension de 12 places du SESSAD SAINT-JEANNET (extension SESSAD itinérant des vallées) déposé par l'AFPJR dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du 21 février 2024 ;

Vu la notification en date du 9 septembre 2025 accordant à l'AFPJR en vue d'une extension de 12 places au sein du SESSAD SAINT-JEANNET (extension SESSAD itinérant des vallées) ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) 50 000 nouvelles solutions du 21 février 2024 pour l'année 2025 ;

Considérant que l'extension de capacité du SESSAD itinérant des vallées vise à renforcer l'offre d'accompagnement auprès des enfants et jeunes adultes en situation de handicap résidant en zones blanches et sans solution d'accompagnement, et à étendre la zone d'intervention du SESSAD SAINT-JEANNET sur la totalité des vallées de l'arrière-pays ;

Considérant que le projet permet de développer l'offre inclusive et le soutien aux aidants et de prévenir les risques de rupture de prise en charge ;

Considérant que cette demande d'extension dépasse le seuil des 30 % de la capacité arrêtée lors du renouvellement de l'autorisation ;

Considérant que cette extension s'inscrit pleinement dans le cadre du plan « 50 000 solutions », visant à améliorer l'offre d'accompagnement des personnes handicapées, conformément à la circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 ;

Considérant que cette extension répond aux motifs dérogatoires d'intérêt général définis dans la note d'information n° DGCS/SD3B/2024/175 du 20 décembre 2024, justifiant ainsi la dérogation à la procédure d'appel à projets ;

Considérant que cette dérogation permet d'accélérer le déploiement de solutions adaptées aux priorités du plan « 50 000 solutions » ;

Considérant que de ce fait, ce projet est exonéré de la procédure d'appel à projets prévue par le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes- Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension avec dérogation de 12 places de prestation en milieu ordinaire au sein du SESSAD SAINT-JEANNET, à destination de jeunes présentant tous types de déficience et résidant en zone blanche, est accordée à l'AFPJR à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : la capacité totale du SESSAD SAINT-JEANNET est portée à 62 places avec un fonctionnement en file active.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques du SESSAD SAINT-JEANNET sont codifiées et répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : AFPJR

FINESS EJ : 06 078 013 7

Adresse : 492 avenue du Général de Gaulle – 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 Non reconnu d'utilité publique

N° SIREN : 782 631 782

Entité établissement (ET) : SESSAD SAINT-JEANNET

FINESS ET : 06 002 160 7

Adresse : 390 route de Gattières – 06640 SAINT-JEANNET

N° SIRET : 782 631 782 00177

Code catégorie : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : [34] ARS / DG dotation globale

Pour 38 places :

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code mode fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 24 places (SESSAD itinérant des vallées) :

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code mode fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [010] Tous types de déficience personnes handicapées

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : l'installation effective des places accordées par la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D. 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : la validité de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 9 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **20 OCT. 2025**

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur de Cabinet
Thibault COURGEON



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-04-00019

Décision de renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement
du CSAPA SAINTE MARIE
sis, 87 avenue Joseph Raybaud - CS 41519 - 06009
NICE Cedex 1,
géré par l'ASSOCIATION HOSPITALIÈRE
SAINTE-MARIE (AHSM)
sise, 12 rue de l'Hermitage - CS 20099 - 63407
CHAMALIÈRES

Réf : DD06-0825-8002-D
DOMS/DPH-PDS/DD06/N°2025-026

DÉCISION

**relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
du CSAPA SAINTE MARIE
sis, 87 avenue Joseph Raybaud – CS 41519 – 06009 NICE Cedex 1,
géré par l'ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE (AHSM)
sise, 12 rue de l'Hermitage – CS 20099 – 63407 CHAMALIÈRES**

FINESS EJ : 63 078 675 4

FINESS ET : 06 000 486 8

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-204 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2007 portant autorisation de la poursuite d'activité du CSAPA SAINTE MARIE géré par l'ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE MARIE (AHSM) ;

Vu la décision n° 2010-007 du 6 juillet 2010 portant autorisation de création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) SAINTE MARIE géré par l'ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE MARIE (AHSM) ;

Vu la décision n° 2012-006 du 23 août 2012 portant modification de la durée d'autorisation du CSAPA SAINTE MARIE géré l'ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE MARIE (AHSM) pour une durée de quinze ans à compter du 6 juillet 2010 ;



Vu la décision n° 2025-001 du 13 mars 2025 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les années 2024 à 2029 ;

Vu le nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) pour évaluer la qualité dans les établissements et services médico-sociaux publié le 8 mars 2022 ;

Vu le rapport d'évaluation de la qualité du CSAPA SAINTE MARIE, géré par l'ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE formalisé suivant la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS) et reçu le 28 septembre 2023 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement sera soumis au respect du rythme des évaluations du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2029 établi par la décision de programmation du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 mars 2025 conformément au référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) susvisé ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} : en application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du CSAPA SAINTE MARIE sis, 87 avenue Joseph Raybaud – CS 41519 – 06009 NICE Cedex 1, géré par l'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 6 juillet 2025.

Article 2 : les caractéristiques du CSAPA SAINTE MARIE sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE

FINESS EJ : 63 078 675 4

Adresse : 12 rue de l'Hermitage – CS 20099 – 63407 CHAMALIÈRES Cedex

N° SIREN : 775 633 308

Statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement (ET) : CSAPA SAINTE MARIE

FINESS ET : 06 000 486 8

Adresse : 87 avenue Joseph Raybaud – CS 41519 – 06009 NICE Cedex 1

Code catégorie établissement : [197] Centre soins accompagnement prévention addictologie (CSAPA)

Code de tarification : [34] ARS - DG dotation globale

En file active :

Code catégorie discipline d'équipement : [508] Accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [814] Personnes consommant des substances psychoactives illicites

Article 3 : il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS) mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Article 4 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 6 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le - 4 ~~juil.~~ 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-27-00024

Décision portant extension de 2 places
d'hébergement temporaire au sein de la MAS
DES FONTAINES
sise, 158 avenue de Provence- 06430 LA BRIGUE,
gérée par l'APREH



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : DD06-1025-9686-D

DOMS/DPH-PDS/DD06/N°2025-099

DÉCISION

**portant extension de 2 places d'hébergement temporaire
au sein de la MAS DES FONTAINES
sise, 158 avenue de Provence – 06430 LA BRIGUE,
gérée par l'APREH**

FINESS EJ : 06 079 154 8

FINESS ET : 06 079 356 9

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2016-105 du 23 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MAS DES FONTAINES d'une capacité de 55 places, sise 158 avenue de Provence – bâtiment 2 – 06430 LA BRIGUE gérée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Alpes-Maritimes (ADAPEI-AM) pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2021-017 du 5 mai 2021 portant réduction de 3 places d'hébergement complet internat au sein de la MAS DES FONTAINES sise, 158 avenue de Provence – 06430 LA BRIGUE gérée par l'ADAPEI-AM, portant ainsi sa capacité à 52 places ;



Vu la décision n° 2024-013 du 9 février 2024 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de la MAS DES FONTAINES détenue par l'ADAPEI-AM au profit de l'Association Pour l'Épanouissement et la Réadaptation des Handicapés (APREH) à compter du 15 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026, signé le 16 février 2022 entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'APREH ;

Vu l'instruction n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issue de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/DSS/CNSA du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

Vu la notification du 19 septembre 2025 accordant à l'APREH une extension de 2 places d'hébergement temporaire au sein de la MAS DES FONTAINES ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AMI 50 000 Solutions du 21 février 2024 pour l'année 2025 ;

Considérant que cette demande d'extension ne dépasse pas le seuil des 30 % ;

Considérant que de ce fait, ce projet est exonéré de la procédure d'appel à projet instituée par le code l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le projet est conforme à l'instruction du 7 décembre 2023 ainsi qu'à l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 susvisés ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension de 2 places d'hébergement temporaire au sein de de la MAS DES FONTAINES est accordée à l'APREH à compter du 1^{er} septembre 2025 avec un fonctionnement en file active.

Article 2 : la capacité totale de la MAS DES FONTAINES est désormais fixée à 54 places.
Cette décision vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de la MAS DES FONTAINES sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : APREH

FINESS EJ : 06 079 154 8

Adresse : 549 boulevard Pierre Sauvaigo – bâtiment 2 – 06480 LA COLLE-SUR-LOUP

Statut juridique : 60- Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Numéro SIREN : 383 497 765

Entité établissement (ET) : MAS DES FONTAINES

FINESS ET : 06 079 356 9

Adresse : 158 avenue de Provence – 06430 LA BRIGUE

Numéro SIRET : 383 497 765 00289

Code catégorie établissement : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : [34] ARS/Dotation globalisée

Pour 52 places :

Code discipline : [965] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement-complet-internat

Code clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées

Pour 2 places :

Code discipline : [965] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Code mode de fonctionnement : [40] Accueil temporaire avec hébergement

Code clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-A du CASF.

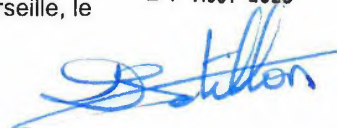
Article 6 : l'autorisation de fonctionnement de la MAS DES FONTAINES reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 9 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 27 AOÛT 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2025-11-13-00001

Délégation de signature du directeur
interrégional des services pénitentiaires de
Marseille au profit du Directeur interrégional
adjoint en matière de détention

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE**

Arrêté du 13 novembre 2025 portant délégation de signature Monsieur Thierry ALVES, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille

Vu l'arrêté garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 juin 2019, nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille, à compter du 15 juin 2019,

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 08 octobre 2025, nommant Monsieur Pierrick GIANGUALANO, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille à compter du 1^{er} novembre 2025,

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 08 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille,

Vu le Code pénitentiaire,

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille, Monsieur Thierry ALVES, décide :

Article 1 : Délégation permanente de signature à Monsieur Pierrick GIANGUALANO, magistrat en détachement, Directeur interrégional adjoint, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- L'ensemble des décisions prévues à **l'article R.113-65 du code pénitentiaire** à savoir :

1^o *Agrément des associations pour le compte desquelles les personnes détenues peuvent être autorisées à travailler ;*

2^o *Autorisation de visiter ou de communiquer avec des personnes non nominativement désignées détenues dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale ;*

3^o *Restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue réincarcérée après une évasion ;*

4^o *Autorisation, pour une personne détenue, de se faire soigner par un médecin de son choix ;*

5^o *Autorisation de portée interrégionale d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention ;*

DISP Marseille
4 traverse de
Rabat BP 121
13277 Marseille Cedex 09

6° Autorisation, pour une mère détenue avec son enfant, de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois ;

7° Nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande mentionnée au 6° ;

8° Habilitation des aumôniers assurant le service religieux dans les établissements pénitentiaires ;

9° Autorisation de sortie des écrits d'une personne détenue en vue de leur publication ou divulgation sous quelque forme que ce soit ;

10° Autorisation, pour une personne détenue, d'être hospitalisée dans un établissement de santé privé ;

11° Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires.

Article 2 : Délégation permanente de signature à Monsieur Pierrick GIANGUALANO, magistrat en détachement, Directeur interrégional adjoint, en ce qui concerne les décisions ci-après et conformément à l'alinéa 2 de l'article R.113-65 du code pénitentiaire :

Délivrance des numéros d'immatriculation administrative (NIA) dans le cadre des demandes d'anonymat (R.113-9-2) (article R.113-9-2 du code pénitentiaire) ;

Transmission au Garde des Sceaux de l'avis quant à une proposition d'affectation en QLCO, accompagnée des pièces de la procédure contradictoire et des observations du chef de l'établissement pénitentiaire (article R.224-38 du code pénitentiaire) ;

Réponses aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues contre des sanctions disciplinaires (article R.234-43 du code pénitentiaire) ;

Réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (article R.315-2 du code pénitentiaire) ;

Décisions de prolongation de la mesure d'isolement d'une personne détenue au-delà de 6 mois et jusqu'à un an et propositions pour les décisions relevant de la compétence du Ministre de la Justice (articles R.213-21, R.213-24, R.213-25, R.213-27 du code pénitentiaire) ;

Décisions de main levée de la mesure d'isolement compétence DISP (article R.213-33 du code pénitentiaire) ;

Affecter des condamnés, y compris les avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du Ministre de la Justice (articles D.211-11 ; D.211-18, D.211-19 ; D.211-21 du code pénitentiaire) ;

Changement d'affectation des condamnés (article D.211-29 du code pénitentiaire) ;

DISP Marseille
4 traversé de
Rabat BP 121
13277 Marseille Cedex 09



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Autorisation spéciale pour permettre aux personnes étrangères au service d'accéder à plusieurs établissements situés sur le ressort de la direction interrégionale (article D.222-2 du code pénitentiaire) ;

Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale (article D.222-2 du code pénitentiaire) ;

Organisation des transferts (articles D.215-13 ; R.322-5 du code pénitentiaire) ;

Habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel et préalablement à leur affectation ou nomination. Habilitation des personnels médicaux et hospitaliers préalablement à leur nomination ou affectation (article D.115-14 du code pénitentiaire) ;

Suspension ou retrait de l'habilitation des praticiens hospitaliers à temps plein (article D.115-17 du code pénitentiaire) ;

Agrément des visiteurs de prison (article D.341-20 du code pénitentiaire) ;

Agrément des enseignants (article D.413-5 du code pénitentiaire) ;

Article 2 : Cette décision n'annule pas les précédents arrêtés hormis l'arrêté concernant Monsieur Pierre GADOIN, ancien adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille en date du 1^{er} février 2023 ainsi que du 16 juillet 2025.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille le 13 novembre 2025,

Signé

Thierry ALVE

DISP Marseille
4 traverse de
Rabat BP 121
13277 Marseille Cedex 09